

GE_GERICHTE ATAS/217/2019 vom 19. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_217_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/217/2019 du 19 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/217/2019 del 19 marzo 2019

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1). Que selon la police d'assurance, le contrat est régi par la LCA ; Que la compétence de la chambre de céans à raison de la matière pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que la partie demanderesse peut retirer en tout temps sa demande (art. 65 CPC) ; Qu'en l'espèce, la demanderesse ayant déclaré le 8 mars 2019 qu'elle retirait sa demande, il en sera pris acte et la cause rayée du rôle ; Qu'il se justifie dès lors de reprendre l'instruction de la présente procédure ; Que, pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC et art. 22 al. 3 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012, LaCC – E 1 05) et les dépens compensés. *****

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Ordonne la reprise de l'instance. 2. Prend acte du retrait de la demande en paiement et action en constatation. 3. Raye la cause du rôle. 4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

La présidente

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.